

DEPARTEMENT DU LOT
COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE

2023-215

Arrêté portant modification d'une régie de recettes
Bibliothèque Intercommunale de Gourdon

Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 du 1^{er} juillet 2020 autorisant, en vertu de l'alinéa 7 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président, à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires pour la durée de son mandat,

Vu l'arrêté du 10 août 2004 portant institution d'une régie de recettes pour la Bibliothèque Intercommunale de Gourdon et les arrêtés 2010-100 du 9 décembre 2010, 2013-89 du 24 juillet 2013, 2016-094 du 27 juillet 2016 et 2017-065 du 12 janvier 2017 portant modification de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2023,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane.

Article 2 : Cette régie est installée à la Bibliothèque Intercommunale de Gourdon sise Place Noël Poujade 46300 GOURDON.

Article 3 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4 : La régie encaisse les abonnements des bibliothèques intercommunales, les cautions pour le prêt de liseuses, housses et lampes intégrées, les produits afférents au renouvellement des cartes lecteurs, les recettes afférentes à la vente de livres désherbés, ainsi que les pénalités pour restitution tardive de documents.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèces ou par chèques.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 900 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Président la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

046-244600482-20231019-2023_215-AR
Reçu le 20/10/2023

Article 11 : Le Président de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Gourdon, le 19 octobre 2023
Le Président,
Jean-Marie COURTIN